



Ordonnance du DEFR sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux, des additifs destinés à l'alimentation animale et des aliments diététiques pour animaux

(Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux, OLALA)

Modification du ...

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu les art. 30 et 70, al. 6, de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les aliments pour animaux (OSALA)¹,

arrête:

I

L'ordonnance 26 octobre 2011 sur le Livre des aliments pour animaux² est modifiée comme suit:

Art. 23s Dispositions transitoires relatives à la modification du...

¹ Les additifs pour l'alimentation animale et les prémélanges en contenant qui ont été retirés de la liste des additifs figurant à l'annexe 2 par la modification du ... peuvent encore être mis en circulation et utilisés pendant six mois à compter de l'entrée en vigueur de la modification du

² Les aliments composés et les matières premières pour animaux de rente étiquetés selon l'ancien droit peuvent encore être mis en circulation pendant un an à compter de l'entrée en vigueur de la modification du

³ Les aliments composés et les matières premières pour animaux de compagnie étiquetés selon l'ancien droit peuvent encore être mis en circulation pendant deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification du

¹ RS 916.307

² RS 916.307.1

II

Les annexe 2 et 4.2 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 2026.

...

Office fédéral de l'agriculture:

Christian Hofer

Annexe 2
(art. 17, al. 1)

Liste des additifs homologués pour l'alimentation animale (liste des additifs)

1 Catégorie 1: additifs technologiques

Ch. 1.5

L'additif E 296 est supprimé.

Ch. 1.6

Les additifs « Cellulase (EC 3.2.1.4) » et « Enterococcus faecium CCM 6226 » (sans n° d'identification) sont supprimés.

L'additif « Enterococcus faecium SF202 DSM 4788 ATCC 53519 » est remplacé par l'additif 1k20603 conformément au texte ci-dessous.

L'additif « Enterococcus faecium SF301 DSM 4789 ATCC 55593 » est remplacé par l'additif 1k20604 conformément au texte ci-dessous.

Les additifs 1k20748, 1k20746, 1k20749, 1k20743, 1k21013, 1k280, 1k281 et 1k284 sont modifiés conformément au texte ci-dessous.

Les additifs 1k20713 et 1k20714 sont ajoutés après l'additif 1k20760 conformément au texte ci-dessous.

L'additif 1k20723 est ajouté après l'additif 1k20722 conformément au texte ci-dessous.

L'additif 1k1802 est ajouté après l'additif 1k1801 conformément au texte ci-dessous.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1k20603	1	k	<i>Enterococcus faecium</i> ATCC 53519	Préparation d' <i>Enterococcus faecium</i> ATCC 53519 contenant au moins 1 × 10 ¹⁰ UFC/g d'additif Forme solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables d' <i>Enterococcus faecium</i> ATCC 53519	Toutes les espèces animales	—	—	—	Règlement d'exécution (UE) 2025/1465 de la Commission, du 22 juillet 2025, version du JO L, 2025/1465, 23.7.2025
1k20604	1	k	<i>Enterococcus faecium</i> ATCC 55593	Préparation d' <i>Enterococcus faecium</i> ATCC 55593 contenant au moins 1 × 10 ¹⁰ UFC/g d'additif Forme solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables d' <i>Enterococcus faecium</i> ATCC 55593	Toutes les espèces animales	—	—	—	Règlement d'exécution (UE) 2025/1465 de la Commission, du 22 juillet 2025, version du JO L, 2025/1465, 23.7.2025
1k20748	1	k	<i>Lactocaseibacillus paracasei</i> NCIMB 30151	Préparation de <i>Lactocaseibacillus paracasei</i> NCIMB 30151 contenant au moins 2,5 × 10 ¹⁰ UFC/g d'additif Forme solide	Toutes les espèces animales	—	—	—	Règlement d'exécution (UE) 2025/2176 de la Commission, du 29 octobre 2025, version du JO L, 2025/2176, 30.10.2025

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				Caractérisation de la substance active: Cellules viables de <i>Lactica-seibacillus paracasei</i> NCIMB 30151					
1k20746	1	k	<i>Lactiplantibacillus plantarum</i> CECT 4528	Préparation de <i>Lactiplanti-bacillus plantarum</i> CECT 4528 contenant au moins $2,5 \times 10^{11}$ UFC/g d'additif Forme solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lacti-plantibacillus plantarum</i> CECT 4528	Toutes les espèces ani-males	—	—	—	Règlement d'exécution (UE) 2025/2175 de la Commission, du 29 oc-tobre 2025, version du JO L, 2025/2175, 30.10.2025
1k20749	1	k	<i>Lactiplantibacillus plantarum</i> DSM 16627	Préparation de <i>Lactiplanti-bacillus plantarum</i> DSM 16627 contenant au moins $2,5 \times 10^{10}$ UFC/g d'additif Forme solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lacti-</i>	Toutes les espèces ani-males	—	—	—	Règlement d'exécution (UE) 2025/2176 de la Commission, du 29 oc-tobre 2025, version du JO L, 2025/2176, 30.10.2025

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				<i>plantibacillus plantarum</i> DSM 16627					
1k20743	1	k	<i>Lactiplantibacillus plantarum</i> NCIMB 40027	Préparation de <i>Lactiplantibacillus plantarum</i> NCIMB 40027 contenant au moins 1 × 10 ¹¹ UFC/g d'additif Forme solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lactiplantibacillus plantarum</i> NCIMB 40027	Toutes les espèces animales	—	—	—	Règlement d'exécution (UE) 2025/1504 de la Commission, du 25 juillet 2025, version du JO L, 2025/1504, 28.7.2025
1k21013	1	k	<i>Pediococcus acidilactici</i> NCIMB 30005	Préparation de <i>Pediococcus acidilactici</i> NCIMB 30005 contenant au moins 2,5 × 10 ¹⁰ UFC/g d'additif Forme solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Pediococcus acidilactici</i> NCIMB 30005	Toutes les espèces animales	—	—	—	Règlement d'exécution (UE) 2025/2176 de la Commission, du 29 octobre 2025, version du JO L, 2025/2176, 30.10.2025
1k280	1	k	Acide propionique	Acide propionique ≥ 99,5 %	Porcs	—	—	30 000 mg/kg	Règlement d'exécution (UE) 2025/2186 de la

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				<i>Caractérisation de la substance active:</i> Acide propionique ≥ 99,5 % C ₃ H ₆ O ₂ No CAS: 79-09-4 Résidus non volatils ≤ 0,01 % après dessiccation à 140 °C à masse constante Aldéhydes ≤ 0,1 % exprimés en formaldéhyde Obtenu par synthèse chimique	Volaille	—	—	10 000 mg/kg	Commission, du 29 octobre 2025, version du JO L, 2025/2186, 30.10.2025
					Toutes les espèces animales autres que les porcs, la volaille et les espèces d'animaux aquatiques	—	—	—	
1k281	1	k	Propionate de sodium	Propionate de sodium ≥ 98,5 % <i>Caractérisation de la substance active:</i> Propionate de sodium ≥ 98,5 % C ₃ H ₅ O ₂ Na No CAS: 137-40-6	Porcs	—	—	30 000 mg/kg ³	Règlement d'exécution (UE) 2025/2186 de la Commission, du 29 octobre 2025, version du JO L, 2025/2186, 30.10.2025
					Volaille	—	—	10 000 mg/kg ⁴	
					Toutes les espèces animales autres que les porcs, la volaille et	—	—	—	

³ Exprimée en acide propionique⁴ Exprimée en acide propionique

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				Perte à la dessiccation ≤ 4 %, déterminée par dessiccation pendant deux heures à 105 °C Matières insolubles dans l'eau ≤ 0,1 % Obtenu par synthèse chimique	les espèces d'animaux aquatiques				
1k284	1	k	Propionate d'ammonium	Préparation de propionate d'ammonium ≥ 19,0 %, d'acide propionique ≤ 80,0 % et d'eau ≤ 30 % <i>Caractérisation de la substance active:</i> Propionate d'ammonium C ₃ H ₉ O ₂ N No CAS: 17496-08-1 Obtenu par synthèse chimique	Porcs	–	–	30 000 mg/kg ⁵	Règlement d'exécution (UE) 2025/2186 de la Commission, du 29 octobre 2025, version du JO L, 2025/2186, 30.10.2025
					Volaille	–	–	10 000 mg/kg ⁶	
					Toutes les espèces animales autres que les porcs, la volaille et les espèces d'animaux aquatiques	–	–	–	

⁵ Exprimée en acide propionique

⁶ Exprimée en acide propionique

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1k20713	1	k	<i>Lactiplantibacillus plantarum</i> NCIMB 41028	Préparation de <i>Lactiplantibacillus plantarum</i> NCIMB 41028 contenant au moins 7 × 10 ¹⁰ UFC/g d'additif Forme solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lactiplantibacillus plantarum</i> NCIMB 41028	Toutes les espèces animales	—	—	—	Règlement d'exécution (UE) 2025/1527 de la Commission, du 29 juillet 2025, version du JO L, 2025/1527, 30.7.2025
1k20714	1	k	<i>Lactiplantibacillus plantarum</i> NCIMB 30148	Préparation de <i>Lactiplantibacillus plantarum</i> NCIMB 30148 contenant au moins 7 × 10 ¹⁰ UFC/g d'additif Forme solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lactiplantibacillus plantarum</i> NCIMB 30148	Toutes les espèces animales	—	—	—	Règlement d'exécution (UE) 2025/1527 de la Commission, du 29 juillet 2025, version du JO L, 2025/1527, 30.7.2025
1k20723	1	k	<i>Lactiplantibacillus plantarum</i> NCIMB 30094	Préparation de <i>Lactiplantibacillus plantarum</i> NCIMB 30094 contenant au	Toutes les espèces animales	—	—	—	Règlement d'exécution (UE) 2025/1523 de la Commission, du 28 juillet

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				moins 5×10^{10} UFC/g d'additif Forme solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lactiplantibacillus plantarum</i> NCIMB 30094					2025, version du JO L, 2025/1523, 29.7.2025
1k1802	1	k	<i>Bacillus subtilis</i> DSM 33862 et <i>Lentilactobacillus buchneri</i> DSM 12856	Préparation de <i>Bacillus subtilis</i> DSM 33862 et <i>Lentilactobacillus buchneri</i> DSM 12856 contenant au moins $3,6 \times 10^{11}$ UFC/g d'additif, selon une proportion de 1:4 ($7,2 \times 10^{10}$ UFC de <i>Bacillus subtilis</i> DSM 33862/g et $2,88 \times 10^{11}$ UFC de <i>Lentilactobacillus buchneri</i> DSM 12856/g) Forme solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Bacillus subtilis</i> DSM 33862 et <i>Lentilactobacillus buchneri</i> DSM 12856	Toutes les espèces animales	—	—	—	Règlement d'exécution (UE) 2025/1468 de la Commission, du 22 juillet 2025, version du JO L, 2025/1468, 23.7.2025

2 Catégorie 2: additifs sensoriels

Ch. 2.1

Les additifs E 161b, E 161h et 2a131 sont supprimés.

L'additif 2a161bii est ajouté après l'additif 2a161bi conformément au texte ci-dessous.

L'additif 2a161g est modifié conformément au texte ci-dessous.

L'additif 2a161gi est ajouté après l'additif 2a161g conformément au texte ci-dessous.

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fon- ctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maxi- mal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg ou mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2a161bii	2	a (ii)	Extrait riche en lu- téine	<i>Composition de l'additif :</i> Préparation d'extrait riche en lutéine tiré de <i>Tagetes erecta</i> L. avec caroténoïdes totaux $\geq 0,5$ % Benzène ≤ 2 mg/kg Hexane ≤ 290 mg/kg Forme solide ou liquide <i>Caractérisation de la subs- tance active:</i> Lutéine tirée d'un extrait sa- ponifié de <i>Tagetes erecta</i> L. (pétales de fleurs séchés) ob- tenu par extraction à l'hexane et saponification: – caroténoïdes totaux (CT) ≥ 60 g/kg	Dindons d'engrais- sement	–	–	80	Les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. Le mélange de l'extrait riche en lutéine et d'autres caroténoïdes autorisés ne dépasse pas une te- neur totale en caroténoïdes de 80 mg/kg d'aliment complet. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilis- ateurs de l'additif et des prémé- langes, des procédures opérati- onnelles et des mesures

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fon- ctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maxi- mal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg ou mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				– lutéine ≥ 75 % des caroténoïdes totaux (CT) – zéaxanthine ≥ 4 % des caroténoïdes totaux (CT) Formule chimique: C ₄₀ H ₅₆ O ₂ Numéro CAS: 127-40-2 (lutéine) Numéro CAS: 144-68-3 (zéaxanthine) Numéro CoE: 494					organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par de telles procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, constitué d'une protection de la peau et d'une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
2a161g	2	a (ii)	Canthaxanthine	<i>Composition de l'additif :</i> Canthaxanthine Oxyde de triphénylphosphine (TPPO) ≤ 100 mg/kg Dichlorométhane ≤ 600 mg/kg <i>Caractérisation de la substance active:</i> Canthaxanthine C ₄₀ H ₅₂ O ₂ Numéro CAS: 514-78-3 Canthaxanthine, sous forme solide, obtenue par voie de synthèse chimique Pureté:	Poulets d'engraissement et espèces mineures de volailles d'engraissement	–	–	25	La canthaxanthine peut être mise sur le marché et utilisée en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. Le mélange de cet additif à d'autres additifs contenant de la canthaxanthine et à d'autres caroténoïdes est autorisé pour autant que la concentration totale du mélange ne dépasse pas 80 mg de caroténoïdes totaux par kg d'aliment complet pour animaux. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent
					Volailles pondeuses et volailles destinées à la ponte	–	–	8	

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maxi- mal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg ou mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				Teneur: 96 % min. Caroténoïdes autres que la canthaxanthine: pas plus de 5 % du total des matières co- lorantes					établir, à l'intention des utiliza- teurs de l'additif et des prémé- langes, des procédures opératio- nelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éli- minés par de telles procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle assu- rant une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire, est obli- gatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
2a161g	2	a (iii)	Canthaxanthine		Poissons d'ornement et oiseaux d'or- nement, à l'exception des poules re- productrices d'ornement	—	—	100	La canthaxanthine peut être mise sur le marché et utilisée en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. Le mélange de cet additif à d'autres additifs contenant de la canthaxanthine et à d'autres ca- roténoïdes est autorisé pour au- tant que la concentration totale du mélange ne dépasse pas 100
					Poules repro- ductrices d'ornement	—	—	8	

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maxi- mal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg ou mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
									mg de caroténoïdes totaux par kg d'aliment complet pour animaux. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utiliza- teurs de l'additif et des prémé- langes, des procédures opératio- nelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éli- minés par de telles procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle assu- rant une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire, est obli- gatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
2a161gi	2	a (ii)	Canthaxanthine	<i>Composition de l'additif :</i> Préparation contenant au mi- nimum 10 % de can- thaxanthine Dichlorométhane ≤ 80 mg/kg <i>Caractérisation de la subs- tance active:</i>	Poulets d'en- graissement et espèces mineures de volailles d'engraisse- ment	—	—	25	Le mélange de cet additif à d'autres additifs contenant de la canthaxanthine et à d'autres ca- roténoïdes est autorisé pour au- tant que la concentration totale du mélange ne dépasse pas 80 mg de caroténoïdes totaux par

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fon- ctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maxi- mal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg ou mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				Canthaxanthine, sous forme solide, produite avec <i>Yarrowia lipolytica</i> CBS 146148 C ₄₀ H ₅₂ O ₂ Numéro CAS: 514-78-3 Pureté: Teneur: minimum 96 % du total des matières colorantes (exprimées en canthaxanthine) Caroténoïdes autres que la canthaxanthine: pas plus de 5 % du total des matières colorantes	Volailles pondeuses et volailles destinées à la ponte	—	—	8	kg d'aliment complet pour animaux. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par de telles procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle assurant une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
2a161gi	2	a (iii)	Canthaxanthine		Poissons d'ornement et oiseaux d'ornement, à l'exception des poules re-	—	—	100	Le mélange de cet additif à d'autres additifs contenant de la canthaxanthine et à d'autres caroténoïdes est autorisé pour autant que la concentration totale du mélange ne dépasse pas 100

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maxi- mal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg ou mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
					productrices d'ornement				mg de caroténoïdes totaux par kg d'aliment complet pour animaux.
					Poules repro- ductrices d'ornement	—	—	8	Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utiliza- teurs de l'additif et des prémé- langes, des procédures opération- nelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éli- minés par de telles procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle assu- rant une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire, est obli- gatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.

Ch. 2.2.1

L'additif 2b0001 est supprimé.

L'additif 2b133-eo est modifié conformément au texte ci-dessous.

Les additifs 2b282-eo, 2b415-eo, 2b414-eo, 2b275-eo, 2b413-eo, 2b257-eo, 3c367 et 2b13010 sont ajoutés à la fin du tableau conformément au texte ci-dessous.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur maximale		Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							Teneur minimale	mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b133-eo	2	b	Huile essentielle d'écorce de cannellier	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Porcs d'engraissement	—	—	25	Règlement d'exécution (UE) 2024/1186 de la Commission, du 24 avril 2024, modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2025/1391, JO L, 2025/1391, 16.7.2025.
					Porcs d'engraissement d'espèces mineures de suidés	—	—	50	
					Porcelets et porcelets d'espèces mineures de suidés	—	—	50	
					Bovins d'engraissement, ovins d'engraissement, espèces mineures de ruminants d'engraissement et veaux d'engraissement	—	—	10	
					Poulets d'engraissement, dindons d'en-	—	—	5	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
					graissement et espèces mineures de volailles d'engraissement				
					Salmonidés et poissons mineurs, à l'exception des géniteurs	—	—	5	
					Autres espèces mineures destinées à l'engraissement, à l'exception des équidés	—	—	5	
2b282-eo	2	b	Huile essentielle de menthe poivrée	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Toutes les espèces animales	—	—	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2025/1400 de la Commission, du 16 juillet 2025, version du JO L, 2025/1400, 17.7.2025
2b415-eo	2	b	Huile essentielle de sauge sclérée	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Toutes les espèces animales	—	—	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2025/1400 de la Commission, du 16 juillet 2025, version du JO L, 2025/1400, 17.7.2025

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b414-eo	2	b	Huile essentielle de sauge	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Toutes les espèces animales	—	—	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2025/1400 de la Commission, du 16 juillet 2025, version du JO L, 2025/1400, 17.7.2025
2b275-eo	2	b	Huile essentielle d'arbre à thé	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Dindons d'engraissement	—	—	1,5	Règlement d'exécution (UE) 2025/1402 de la Commission, du 16 juillet 2025, version du JO L, 2025/1402, 17.7.2025
					Poulets à l'engrais et espèces mineures de volailles à l'engrais	—	—	1,1	
					Toutes les volailles élevées pour la ponte ou la reproduction				
					Oiseaux d'ornement				
					Toutes les volailles destinées à la ponte ou à la reproduction	—	—	1,7	
					Porcs d'en-	—	—	2,4	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
					graissement				
					Porcs d'engraissement d'espèces mineures de suidés	—	—	2,0	
					Porcelets (non sevrés et sevrés) de tous les suidés				
					Tous les suidés destinés à la reproduction	—	—	3,1	
					Veaux d'engraissement	6 mois	—	5,0	
					Ovins et caprins	—	—	4,4	
					Bovins d'engraissement				
					Autres ruminants d'engraissement à l'exception des ovins, des caprins et des				

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
					veaux d'engraissement jusqu'à 6 mois				
					Camélidés d'engraissement				
					Tous les autres ruminants	—	—	2,9	
					Tous les autres camélidés				
					Équidés	—	—	4,4	
					Léporidés	—	—	1,8	
					Salmonidés et poissons mineurs	—	—	5,0	
					Crustacés	—	—	6,6	
					Chiens	—	—	5,3	
					Chats	—	—	0,9	
Poissons d'ornement	—	—	15,0						

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
					Autres espèces ou catégories d'animaux	—	—	1,1	
2b413-eo	2	b	Huile essentielle de sauge d'Espagne	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Toutes les espèces animales	—	—	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2025/1403 de la Commission, du 16 juillet 2025, version du JO L, 2025/1403, 17.7.2025
2b257-eo	2	b	Huile essentielle de lavande	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Toutes les espèces animales	—	—	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2025/1403 de la Commission, du 16 juillet 2025, version du JO L, 2025/1403, 17.7.2025
2b454-eo	2	b	Huile essentielle d'origanum, type Espagne	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Toutes les espèces animales	—	—	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2025/1417 de la Commission, du 17 juillet 2025, version du JO L, 2025/1417, 18.7.2025
2b92458	2	b	Capsaïcine	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Volailles Oiseaux d'ornement Espèces porcines Ruminants	—	—	6,5	Règlement d'exécution (UE) 2025/1784 de la Commission, du 9 septembre 2025, version du JO L, 2025/1784, 10.9.2025

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
					Camélidés Équidés Léporidés Salmonidés et espèces mineures de poissons Poissons d'ornement Chiens				
					Chats Autres espèces et catégories	–	–	5,3	
3c367	2	b	L-arginine	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Toutes les espèces animales	–	–	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2025/1787 de la Commission, du 8 septembre 2025, version du JO L, 2025/1787, 9.9.2025
2b13010	2	b	4-hydroxy– 2,5-diméthylfuran-3(2H)-one	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Toutes les espèces animales à l'exception des chiens et des	–	–	Teneurs maximales recommandées	Règlement d'exécution (UE) 2025/2498 de la Commission, du 11 décembre 2025, version du

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
					chats			dées (Voir reg. UE)	JO L, 2025/2498, 12.12.2025

Ch. 2.2.2

Le ch. 2.2.2 est remplacé conformément au texte ci-dessous.

2.2.2 Substances aromatiques autorisées à titre provisoire

Numéro d'ordre	Catégorie	Groupe fonctionnel	Désignation chimique	Espèces animales ou catégorie d'animaux
1	2	3	4	5
1	2	b	CAS No. 80-71-7 / 3-Méthylcyclopentane-1,2-dione / Flavis No. 07.056	Toutes les espèces animales
2–24				
25	2	b	CAS No. 104-50-7 / Octano-1,4-lactone / Flavis No. 10.022	Toutes les espèces animales
26–27				
28	2	b	CAS No. 104-55-2 / Cinnamaldéhyde / Flavis No. 05.014	Toutes les espèces animales
29	2	b	CAS No. 104-61-0 / Nonano-1,4-lactone / Flavis No. 10.001	Toutes les espèces animales
30	2	b	CAS No. 104-67-6 / Undecano-1,4-lactone / Flavis No. 10.002	Toutes les espèces animales
31–47				
48	2	b	CAS No. 108-48-5 / 2,6-Diméthylpyridine / Flavis No. 14.065	Toutes les espèces animales
49	2	b	CAS No. 108-50-9 / 2,6-Diméthylpyrazine / Flavis No. 14.021	Toutes les espèces animales

Numéro d'ordre	Catégorie	Groupe fonctionnel	Désignation chimique	Espèces animales ou catégorie d'animaux
1	2	3	4	5
50–51				
52	2	b	CAS No. 109-08-0 / 2-Methylpyrazine / Flavis No. 14.027	Toutes les espèces animales
53–58				
59	2	b	CAS No. 1124-11-4 / 2,3,5,6-Tetramethylpyrazine / Flavis No. 14.018	Toutes les espèces animales
60–63				
64	2	b	CAS No. 118-71-8 / Maltol / Flavis No. 07.014	Toutes les espèces animales
65–78				
79	2	b	CAS No. 123-32-0 / 2,5-Dimethylpyrazine / Flavis No. 14.020	Toutes les espèces animales
80–88				
89	2	b	CAS No. 13925-07-0 / 2-Éthyl-3,5-dimethylpyrazine / Flavis No. 14.024	Toutes les espèces animales
90–95				
96	2	b	CAS No. 14667-55-1 / 2,3,5-Trimethylpyrazine / Flavis No. 14.019	Toutes les espèces animales
97–99				
100	2	b	CAS No. 15707-23-0 / 2-Éthyl-3-methylpyrazine / Flavis No. 14.006	Toutes les espèces animales
101–109				
110	2	b	CAS No. 21834-92-4 / 5-Methyl-2-phenylhex-2-enal / Flavis No. 05.099	Toutes les espèces animales
111				
112	2	b	CAS No. 22047-25-2 / Acetylpyrazine / Flavis No. 14.032	Toutes les espèces animales

Numéro d'ordre	Catégorie	Groupe fonctionnel	Désignation chimique	Espèces animales ou catégorie d'animaux
1	2	3	4	5
113				
114	2	b	CAS No. 2305-05-7 / Dodecano-1,4-lactone / Flavis No. 10.019	Toutes les espèces animales
115–121				
122	2	b	CAS No. 23747-48-0 / 5H-5-méthyl-6,7-dihydrocyclopenta (b)pyrazine / Flavis No. 14.037	Toutes les espèces animales
123	2	b	CAS No. 2442-10-6 / Oct-1-en-3-yl acetate / Flavis No. 09.281	Toutes les espèces animales
124–125				
126	2	b	CAS No. 24683-00-9 / 2-Isobutyl-3-méthoxypyrazine / Flavis No. 14.043	Toutes les espèces animales
127–136				
137	2	b	CAS No. 2847-30-5 / 2-Méthoxy-3-méthylpyrazine / Flavis No. 14.126	Toutes les espèces animales
138	2	b	CAS No. 28664-35-9 / 3-Hydroxy-4,5-diméthylfuran-2(5H)-one / Flavis No. 10.030	Toutes les espèces animales
139–143				
144	2	b	CAS No. 3391-86-4 / Oct-1-en-3-ol / Flavis No. 02.023	Toutes les espèces animales
145–149				
150	2	b	CAS No. 4166-20-5 / 4-Acetoxy-2,5-diméthylfuran-3(2H)-one / Flavis No. 13.099	Toutes les espèces animales
151-153				
154	2	b	CAS No. 431-03-8 / Diacetyl / Flavis No. 07.052	Toutes les espèces animales
155–165				
166	2	b	CAS No. 536-78-7 / 3-Éthylpyridine / Flavis No. 14.061	Toutes les espèces animales

Numéro d'ordre	Catégorie	Groupe fonctionnel	Désignation chimique	Espèces animales ou catégorie d'animaux
1	2	3	4	5
167–169				
170	2	b	CAS No. 55031-15-7 / 2-ethyl-3,(5or6)di methylpyrazine / Flavis No. 14.100	Toutes les espèces animales
171–179				
180	2	b	CAS No. 5910-89-4 / 2,3-Dimethylpyrazine / Flavis No. 14.050	Toutes les espèces animales
181–183				
184	2	b	CAS No. 616-25-1 / Pent-1-en-3-ol / Flavis No. 02.099	Toutes les espèces animales
185–194				
195	2	b	CAS No. 706-14-9 / Decano-1,4-lactone / Flavis No. 10.017	Toutes les espèces animales
196–225				
226	2	b	CAS No. 93-92-5 / 1-Phenethyl acetate / Flavis No. 09.178	Toutes les espèces animales
227–231				
232	2	b	CAS No. 98-86-2 / Acetophenone / Flavis No. 07.004	Toutes les espèces animales
233–237				
238	2	b	<i>Allium cepa</i> L.: Onion oleoresin CoE 24 / Onion oil CAS 8002-72-0 FEMA 2817 CoE 24 EINECS 232-498-2 / Onion tincture CoE 24	Toutes les espèces animales
239	2	b	<i>Allium sativum</i> L.: Garlic oleoresin CAS 8000-78-0 CoE 26 EINECS 232-371-1 / Garlic oil CAS 8000-78-0 FEMA 2503 CoE 26 EINECS 232-371-1 / Garlic tincture CoE 26	Toutes les espèces animales
240	2	b	<i>Althaea officinalis</i> L.: Althaea tincture CoE 31	Toutes les espèces animales
241	2	b	<i>Andrographis paniculata</i> Nees: King of bitter extract CoE 37	Toutes les espèces animales

Numéro d'ordre	Catégorie	Groupe fonctionnel	Désignation chimique	Espèces animales ou catégorie d'animaux
1	2	3	4	5
242–245				
246	2	b	<i>Armoracia lapathifolia</i> Gilib. = <i>A. rusticana</i> (Gaertner) B. Meyer et Scherbius: Horseradish tincture CoE 145	Toutes les espèces animales
247	2	b	<i>Artemisia absinthium</i> L.: Wormwood tincture CoE 61	Toutes les espèces animales
248	2	b	<i>Artemisia cina</i> Berg.: Artemisia wormseeds tincture CoE 63	Toutes les espèces animales
249				
251	2	b	<i>Astragalus membranaceus</i> L. = <i>A. pycnocladus</i> Boiss.et Haussk. ex Boiss.: Astragalus tincture	Chevaux, chiens et volaille
252–256				
257	2	b	<i>Capsicum annum</i> L., <i>C. frutescens</i> L.: <i>Capsicum</i> oleoresin CAS 8023-77-6 FEMA 2234 CoE 108 EINECS 283-256-8 / <i>Paprika</i> oleoresin CAS 84625-29-6 FEMA 2834 CoE 107 EINECS 283-403-6 / <i>Capsicum</i> extract CAS 8023-77-6 FEMA 2233 CoE 108 EINECS 283-256-8 / <i>Capsicum</i> / <i>Paprika</i> tincture CoE 107/108	Toutes les espèces animales
258	2	b	<i>Carlina acaulis</i> L.: Carline thistle tincture	Toutes les espèces animales
259	2	b	<i>Carum carvi</i> L. = <i>Apium carvi</i> L.: Caraway seed oil CAS 8000-42-8 FEMA 2238 CoE 112 EINECS 288-921-6	Toutes les espèces animales
260	2	b	<i>Castanea sativa</i> Mill.: Chestnut extract	Toutes les espèces animales
261				
262	2	b	<i>Cimicifuga simplex</i> (Wormsk. ex DC.) Ledeb. = <i>C. racemosa</i> (L.) Nutt.: Sarashina shoma tincture	Toutes les espèces animales
263–272				

Numéro d'ordre	Catégorie	Groupe fonctionnel	Désignation chimique	Espèces animales ou catégorie d'animaux
1	2	3	4	5
273	2	b	<i>Crataegus oxyacantha</i> L.p.p. et auct.: Hawthorne tincture CoE 156	Chevaux et chiens
274–276				
277	2	b	<i>Cymbopogon nardus</i> (L.) W. Wats.: Citronella oil CAS 8000-29-1 FEMA 2308 CoE 39 EINECS 289-753-6	Toutes les espèces animales
278	2	b	<i>Cynara scolymus</i> L.: Artichoke extract CoE 565	Toutes les espèces animales
279	2	b	<i>Cytisus scoparius</i> (L.) Link: Common broom tincture CoE 170	Toutes les espèces animales
280				
281	2	b	<i>Echinacea purpurea</i> (L.) Moench.: Echinacea tincture	Toutes les espèces animales
282–283				
284	2	b	<i>Equisetum arvense</i> L.: Horsetail tincture	Toutes les espèces animales
285	2	b	<i>Eschscholzia californica</i> Cham.: California poppy tincture	Toutes les espèces animales
286	2	b	<i>Eucalyptus globulus</i> Labill.: Eucalyptus tincture CoE 185	Toutes les espèces animales
287	2	b	<i>Eugenia caryophyllus</i> (C. Sprengn.) Bull. = <i>Caryophyllus aromaticum</i> L. = <i>Syzygium aromaticum</i> L.: Clove leaf oil CAS 8000-34-8 FEMA 2325 CoE 188 EINECS 284-638-7 / Clove stem oil CAS 8000-34-8 FEMA 2328 CoE 188 / Clove bud oil CAS 8000-34-8 FEMA 2323 CoE 188 EINECS 284-638-7	Toutes les espèces animales
288				
289	2	b	<i>Filipendula ulmaria</i> (L.) Maxim.: Dropwort tincture CoE 199	Toutes les espèces animales
290	2	b	<i>Foeniculum vulgare</i> Mill.: Fennel oil bitter CAS 8006-84-6 CoE 201 EINECS 283-414-6 / Fennel oil sweet CAS 8006-84-6 FEMA 2483 CoE 200 EINECS 282-892-3	Toutes les espèces animales

Numéro d'ordre	Catégorie	Groupe fonctionnel	Désignation chimique	Espèces animales ou catégorie d'animaux
1	2	3	4	5
291	2	b	<i>Fucus vesiculosus</i> L.: Algues absolute CAS 68917-51-1 CoE 206 EINECS 283-633-7	Toutes les espèces animales
292	2	b	<i>Gaultheria procumbens</i> L.: Wintergreen oil CAS 90045-28-6 FEMA 3113 CoE 211 EINECS 289-888-0	Toutes les espèces animales
293				
294	2	b	<i>Ginkgo biloba</i> L.: Ginkgo extract / Ginkgo tincture	Toutes les espèces animales
295	2	b	<i>Glycyrrhiza glabra</i> L.: Licorice tincture CoE 218 / Licorice extract powder CAS 68916-91-6 FEMA 2629 CoE 218 EINECS 272-837-1 / Licorice extract (wb) CAS 97676-23-8 FEMA 2628 CoE 218 EINECS 272-837-1	Toutes les espèces animales
296	2	b	<i>Gymnostemma pentaphyllum</i> Makino: Immortality herb tincture	Chevaux et chiens
297	2	b	<i>Harpagophytum procumbens</i> DC.: Devil's claw / grapple tincture	Toutes les espèces animales
298-299				
300	2	b	<i>Humulus lupulus</i> L.: Hop. Tincture CoE 233	Chevaux
301				
302	2	b	<i>Illicium verum</i> Hook, <i>Anisum stellatum</i> : Anise star oil terpenless CAS 8007-70-3 CoE 238 EINECS 283-518-1	Toutes les espèces animales
303	2	b	<i>Inula helenium</i> L.: Elecampane root tincture CoE 240	Toutes les espèces animales
304-305				
306	2	b	<i>Laurus nobilis</i> L.: Laurel leaves oil CAS 8002-41-3 CoE 255 EINECS 283-272-5	Toutes les espèces animales
307	2	b	<i>Lavandula angustifolia</i> Mill., <i>L. angustifolia</i> x <i>L. latifolia</i> : Lavender tincture CoE 257	Toutes les espèces animales
308-309				

Numéro d'ordre	Catégorie	Groupe fonctionnel	Désignation chimique	Espèces animales ou catégorie d'animaux
1	2	3	4	5
310	2	b	<i>Lythrum salicaria</i> L.: Purple loosestrife tincture	Toutes les espèces animales
311-313				
314	2	b	<i>Melaleuca viridiflora</i> Soland ex Gaertn.: Niaouli oil	Toutes les espèces animales
315	2	b	<i>Melissa officinalis</i> L.: Balm leaves oil CAS 8014-71-9 FEMA 2113 CoE 280 EINECS 282-007-0 / Melissa balm tincture CoE 280	Toutes les espèces animales
316				
317	2	b	<i>Mentha arvensis</i> L.: Mentha arvensis oil CAS 68917-18-0 CoE 492 EINECS 290-058-5	Toutes les espèces animales
318	2	b	<i>Mentha spicata</i> L.: Spearmint oil native CAS 8008-79-5 FEMA 3032 CoE 286 (=CoE CoE 284b, 285a, 285c) EINECS 283-656-2	Toutes les espèces animales
319	2	b	<i>Mentha x piperita</i> L. = <i>M. aquatica</i> x <i>M. spicata</i> L.: Peppermint tincture CoE 282	Toutes les espèces animales
320				
321	2	b	<i>Myristica fragrans</i> Houtt.: Nutmeg oil CAS 8008-45-5 FEMA 2793 CoE 296 EINECS 282-013-3	Toutes les espèces animales
322	2	b	<i>Myroxylon balsamum</i> (L.) Harms var. <i>pereirae</i> : Balsam Peru oil CAS 8007-00-9 FEMA 2117 CoE 298 EINECS 232-352-8	Toutes les espèces animales
323	2	b	<i>Ocimum basilicum</i> L.: Basil tincture CoE 308	Toutes les espèces animales
324				
325	2	b	<i>Origanum majorana</i> L. = <i>Majorana hortensis</i> Moench.: Marjoram oil sweet CAS 8015-01-8 FEMA 2663 CoE 316 EINECS 282-004-4	Toutes les espèces animales
326				

Numéro d'ordre	Catégorie	Groupe fonctionnel	Désignation chimique	Espèces animales ou catégorie d'animaux
1	2	3	4	5
327	2	b	<i>Origanum vulgare</i> L., <i>Lippia</i> ssp.: Oregano oil CoE 317 / Oregano tincture CoE 317	Toutes les espèces animales
328	2	b	<i>Paeonia lactiflora</i> Pall. = <i>P. albiflora</i> Pall.: Chinese peony tincture	Chevaux et chiens
329	2	b	<i>Panax ginseng</i> C. A. Mey.: Ginseng tincture CoE 318	Chevaux, chiens et chats
330	2	b	<i>Passiflora edulis</i> Sims. = <i>P. incarnata</i> L.: Passionfruit tincture CoE 321	Toutes les espèces animales
331	2	b	<i>Pelargonium graveolens</i> L'Herit. ex Ait.: Geranium rose oil CAS 8000-46-2 FEMA 2508 CoE 324 EINECS 290-140-0	Toutes les espèces animales
332-335				
336	2	b	<i>Pinus pinaster</i> Soland.: Pine tincture	Toutes les espèces animales
337-339				
340	2	b	<i>Pogostemon cablin</i> (Blanco) Benth.: Patchouli oil CAS 8014-09-3 FEMA 2838 CoE 353 EINECS 282-493-4	Toutes les espèces animales
341				
342	2	b	<i>Punica granatum</i> L.: Pomegranate bark extract CAS 84961-57-9 FEMA 2918 CoE 381	Toutes les espèces animales
343				
344	2	b	<i>Quillaja saponaria</i> Molina: Quillaia extract (wb) CoE 391	Toutes les espèces animales
345	2	b	<i>Rosa canina</i> L.: Rose tincture CoE 403	Toutes les espèces animales
346	2	b	<i>Rosmarinus officinalis</i> L.: Rosemary oil CAS 8000-25-7 FEMA 2992 CoE 406 EINECS 283-291-9 / Rosemary oleoresin / Rosemary extract CAS 84604-14-8 CoE 406 EINECS 283-291-9 / Rosemary tincture CoE 406	Toutes les espèces animales
347				

Numéro d'ordre	Catégorie	Groupe fonctionnel	Désignation chimique	Espèces animales ou catégorie d'animaux
1	2	3	4	5
348	2	b	<i>Salix alba</i> L.: White willow extract / White willow tincture	Toutes les espèces animales
349				
350	2	b	<i>Salvia officinalis</i> L.: Sage tincture CoE 414	Toutes les espèces animales
351				
352	2	b	<i>Sambucus canadensis</i> L., <i>S. nigra</i> L.: Elder flowers / Elderberry tincture CoE 417	Toutes les espèces animales
353-354				
355	2	b	<i>Schisandra chinensis</i> (Turcz.) Baill.: Omicha tincture	Toutes les espèces animales
356	2	b	<i>Silybum marianum</i> (L.) Gaertn. = <i>Carduus marianus</i> L.: Milk thistle extract CoE 551 / Milk thistle tincture CoE 551	Toutes les espèces animales
357	2	b	<i>Solidago virgaurea</i> L.: Goldenrot tincture	Toutes les espèces animales
358	2	b	<i>Stevia rebaudiana</i> (Bertoni) Hemsl.: Stevia extract CoE 552	Toutes les espèces animales
359	2	b	<i>Tabebuia impetiginosa</i> (Mart. ex DC.) Toledo: Pau d'arco tincture	Toutes les espèces animales
360	2	b	<i>Tanacetum vulgare</i> L.: Tansy tincture CoE 446	Toutes les espèces animales
361	2	b	<i>Taraxacum officinale</i> Wiggers: Dandelion tincture CAS 68990-74-9 FEMA 2357 EINECS 273-624-6	Toutes les espèces animales
362	2	b	<i>Thea sinensis</i> L. = <i>Camellia thea</i> Link. = <i>Camellia sinensis</i> (L.) O. Kuntze: Tea extract CAS 84650-60-2 CoE 451 EINECS 283-519-7	Chiens et chats
363	2	b	<i>Theobroma cacao</i> L.: Cocoa absolute CoE 452	Toutes les espèces animales
364-365				

Numéro d'ordre	Catégorie	Groupe fonctionnel	Désignation chimique	Espèces animales ou catégorie d'animaux
1	2	3	4	5
366	2	b	<i>Thymus serpyllum</i> L.: Wild thyme tincture CoE 455	Toutes les espèces animales
367	2	b	<i>Thymus vulgaris</i> L., <i>T. zygis</i> L.: Thyme oil CAS 8007-46-3 FEMA 3064 CoE 456/457 EINECS 284-535-7 / oleoresin CAS 8007-46-3 CoE 456/457 EINECS 284-535-7 / Thyme tincture CoE 456/457	Toutes les espèces animales
368				
369	2	b	<i>Trigonella foenum-graecum</i> L.: Fenugreek absolute CAS 84625-40-1 FEMA 2486 CoE 460 EINECS 283-415-1 / Fenugreek extract CAS 84625-40-1 FEMA 2485 CoE 460 EINECS 283-415-1 / Fenugreek oleoresin CAS 84625-40-1 FEMA 2486 CoE 460 EINECS 283-415-1 / Fenugreek tincture CoE 460	Toutes les espèces animales
370	2	b	<i>Urtica dioica</i> L.: Common nettle extract CoE 468	Toutes les espèces animales
371	2	b	<i>Urtica urens</i> L.: Dwarf nettle tincture	Toutes les espèces animales
372	2	b	<i>Vaccinium myrtillus</i> L.: Blueberry tincture CoE 469	Chevaux, Chiens et volaille
373	2	b	<i>Valeriana officinalis</i> L.: Valerian root extract CAS 92927-02-1 FEMA 3099 CoE 473	Toutes les espèces animales
374	2	b	<i>Vanilla planifolia</i> G.Jacks. = <i>V. fragrans</i> Salisb.: Vanilla extract CAS 8024-06-4 FEMA 3105 CoE 474 EINECS 283-521-8	Toutes les espèces animales
375				
376	2	b	<i>Vitex agnus-castus</i> L.: Lilac chastetree tincture	Toutes les espèces animales
377				
378	2	b	<i>Withania somnifera</i> (L.) Dunal. = <i>Physalis somnifera</i> Link: Ashwagandha tincture	Chevaux et chiens
379-408				

Numéro d'ordre	Catégorie	Groupe fonctionnel	Désignation chimique	Espèces animales ou catégorie d'animaux
1	2	3	4	5
409	2	b	<i>Levisticum officinale</i> Koch: Lovage root oil CAS 8016-31-7 FEMA 2651 CoE 261 EINECS 284-292-7	Chiens et chats
410-411				

3 Catégorie 3: additifs nutritionnels

Ch. 3.1

Les additifs 3a670a et 3a825iii sont modifiés conformément au texte ci-dessous.

L'additif 3a825vi est ajouté après l'additif 3a825v conformément au texte ci-dessous.

Les additifs 3a841, 3a842 et 3a880 sont modifiés conformément au texte ci-dessous.

Les additifs 3a880i et 3a880ii sont ajoutés après l'additif 3a880 conformément au texte ci-dessous.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j. = jours m. = mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3a670a	3	a	25-hydroxy-cholécalciférol	Préparation d'une teneur maximale en 25-hydroxy-cholécalciférol de 1,25 % Forme solide	Poulets d'engraissement	—	0,100 mg	Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges doit préciser les conditions de
					Dindons d'engraissement	—	0,100 mg	
					Autres volailles	—	0,080 mg	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j. = jours m. = mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				<i>Caractérisation de la substance active:</i> 25-hydroxycholécalférol. Son composé précurseur, le 5,7,24-cholestatriénol, est produit avec <i>Saccharomyces cerevisiae</i> CBS 146008. Après extraction, le précurseur est converti chimiquement en 25-hydroxy-provitamine D₃, qui est ensuite transformée photochimiquement en 25-hydroxycholécalférol. Formule chimique: C₂₇H₄₄O₂.H₂O Numéro CAS: 63283-36-3 Critères de pureté – 25-hydroxycholécalférol > 94 % – autres dérivés de stérols ≤ 1 % chacun – érythrosine < 5 mg/kg	Porcs Bovins et ovins Ruminants autres que les bovins et les ovins Salmonidés Espèces de poissons autres que les salmonidés Poissons d'ornement Autres espèces et catégories d'animaux	– – – – – –	0,050 mg 0,100 mg 0,050 mg 0,800 mg 0,075 mg 0,050 mg	stockage et la stabilité au traitement thermique. Teneur maximale de la combinaison de 25 hydroxycholécalférol et de cholécalférol (vitamine D₃) par kg d'aliment complet pour animaux: – ≤ 0,125 mg⁷ (ce qui équivaut à 5000 UI de cholécalférol) pour les poulets d'engraissement et les dindons d'engraissement, – ≤ 0,080 mg (ce qui équivaut à 3200 UI de cholécalférol) pour les autres volailles, – ≤ 0,050 mg (ce qui équivaut à 2000 UI de cholécalférol) pour les porcs, – ≤ 0,100 mg (ce qui équivaut à 4000 UI de cholécalférol) pour les aliments d'allaitement pour veaux, – ≤ 0,100 mg (ce qui équivaut à 4000 UI de cholécalférol) pour les bovins et les ovins, – ≤ 0,050 mg (ce qui équivaut à 2000 UI de cholécalférol) pour les ruminants autres que les bovins et les ovins,

⁷ 40 UI de cholécalférol (vitamine D₃) = 0,001 mg de cholécalférol (vitamine D₃)

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j. = jours m. = mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								– ≤ 1,500 mg (ce qui équivaut à 60 000 UI de cholécalciférol) pour les salmonidés, – ≤ 0,075 mg (ce qui équivaut à 3000 UI de cholécalciférol) pour les espèces de poissons autres que les salmonidés et pour les poissons d'ornement, – ≤ 0,050 mg (ce qui équivaut à 2000 UI de cholécalciférol) pour les autres catégories d'animaux. L'utilisation simultanée de l'additif avec du 1,25 dihydroxycholécalciférol glycosylé issu d'extrait de <i>Solanum glaucophyllum</i> n'est pas autorisée. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par de telles procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant une protection respiratoire et une protection de la peau, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j. = jours m. = mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3a825iii	3	a	«Riboflavine» ou «Vitamine B ₂ »	Riboflavine ayant une teneur maximale en eau de 1,5 % Forme solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Riboflavine Formule chimique: $C_{17}H_{20}N_4O_6$ Numéro CAS: 83-88-5 Pureté: minimum 98 % Production par fermentation à l'aide de <i>Bacillus subtilis</i> KCCM 10445, ou de <i>Bacillus subtilis</i> CGMCC 7.449	Toutes les espèces animales	—	—	L'additif peut être utilisé dans l'eau d'abreuvement. Les conditions de stockage, la stabilité au traitement thermique et la stabilité dans l'eau doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de l'utilisation de l'additif et des prémélanges. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par de telles procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant une protection respiratoire et une protection de la peau, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
3a825vi	3	a	«Riboflavine» ou «Vitamine B ₂ »	Préparation contenant au moins 80 % de riboflavine et au maximum 3 % d'eau Forme solide	Toutes les espèces animales	—	—	L'additif peut être utilisé dans l'eau d'abreuvement. Les conditions de stockage, la stabilité au traitement thermique et la stabilité dans l'eau doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j. = jours m. = mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				<i>Caractérisation de la substance active:</i> Riboflavine Formule chimique: $C_{17}H_{20}N_4O_6$ Numéro CAS: 83-88-5 Pureté: minimum 98 % Production par fermentation à l'aide de <i>Bacillus subtilis</i> CGMCC 7.449				Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de l'utilisation de l'additif et des prémélanges. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par de telles procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant une protection respiratoire et une protection de la peau, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
3a841	3	a	«D-pantothénate de calcium» ou «vitamine B ₅ »	D-pantothénate de calcium Sous forme solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> D-pantothénate de calcium Formule chimique: $Ca[C_9H_{16}NO_5]_2$ Numéro CAS: 137-08-6 Obtention par synthèse chimique Critères de pureté:	Toutes les espèces animales	—	—	L'additif peut être utilisé dans l'eau d'abreuvement. Les conditions de stockage, la stabilité au traitement thermique et la stabilité dans l'eau d'abreuvement doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j. = jours m. = mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				– min. 98 % sur matière sèche; – max. 0,5 % d'acide 3-aminopropionique.				lisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par de telles procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle assurant une protection respiratoire est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
3a842	3	a	«D-panthénol» ou «vitamine B ₅ »	D-panthénol À l'état liquide <i>Caractérisation de la substance active:</i> D-panthénol Formule chimique: C₉H₁₉NO₄ Numéro CAS: 81-13-0 Obtention par synthèse chimique Critères de pureté: – min. 98 % sur une base anhydre (eau < 1 %); – max. 0,5 % d'acide 3-aminopropionique.	Toutes les espèces animales	–	–	L'additif ne doit être utilisé que dans l'eau d'abreuvement. Les conditions de stockage, la stabilité au traitement thermique et la stabilité dans l'eau d'abreuvement doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par de telles procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle assurant une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire, est obliga-

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j. = jours m. = mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								toire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
3a880	3	a	Biotine	Biotine <i>Caractérisation de la substance active:</i> D-(+)-biotine $C_{10}H_{16}N_2O_3S$ Numéro CAS: 58-85-5 Biotine, sous forme solide, obtenue par voie de synthèse chimique Critères de pureté: minimum 97 %	Toutes les espèces animales	–	–	L'additif peut être utilisé dans l'eau d'abreuvement. Les conditions de stockage, la stabilité au traitement thermique et la stabilité dans l'eau d'abreuvement doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de l'utilisation de l'additif et des prémélanges. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par de telles procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle assurant une protection respiratoire est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
3a880i	3	a	Biotine	Préparation contenant 2 % de biotine Sous forme solide	Toutes les espèces animales	–	–	L'additif peut être utilisé dans l'eau d'abreuvement. Les conditions de stockage, la stabilité au traitement thermique et la stabilité dans

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j. = jours m. = mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				<i>Caractérisation de la substance active:</i> D-(+)-biotine $C_{10}H_{16}N_2O_3S$ Numéro CAS: 58-85-5 Biotine, sous forme solide, obtenue par voie de synthèse chimique Critères de pureté: minimum 97 %				L'eau d'abreuvement doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de l'utilisation de l'additif et des prémélanges. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par de telles procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle assurant une protection respiratoire est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
3a880ii	3	a	Biotine	Préparation contenant 10 % de biotine Sous forme solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> D-(+)-biotine $C_{10}H_{16}N_2O_3S$ Numéro CAS: 58-85-5	Toutes les espèces animales	—	—	L'additif peut être utilisé dans l'eau d'abreuvement. Les conditions de stockage, la stabilité au traitement thermique et la stabilité dans l'eau d'abreuvement doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j. = jours m. = mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				Biotine, sous forme solide, obtenue par voie de synthèse chimique Critères de pureté: minimum 97 %				des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de l'utilisation de l'additif et des prémélanges. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par de telles procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle assurant une protection respiratoire est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.

Ch. 3.2

L'additif 3b416 est ajouté après l'additif 3b415 conformément au texte ci-dessous.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité totale de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3b416	3	b	Complexe cuivre(II)-bétaine	Complexe de cuivre et de bétaine, comprenant au moins 19 % de cuivre et au moins 36 % de bétaine; nickel: 77 mg/kg au maximum État solide	Bovins avant le début de la rumination	—	15	L'additif est incorporé dans les aliments pour animaux sous la forme d'un prémélange. L'étiquette doit contenir les informations suivantes:
					Autres bo-	—	30	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité totale de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				<i>Caractérisation des substances actives :</i> Nom: caténa-[diaqua-sulphato-μ2-(triméthylammonio)acétato-cuivre(II)] Formule chimique: [Cu(H₂O)₂](CH₃)₃NCH₂COO)(SO₄)_n Spécifications: – cuivre: au moins 19 %; – bêtaïne: au moins 36 %; – soufre: 9-12 %; – humidité: 5 % au maximum.	vins			– pour les aliments pour ovins dont la teneur en cuivre est supérieure à 10 mg/kg: «La teneur en cuivre de cet aliment peut causer l'empoisonnement de certaines espèces d'ovins.» – pour les aliments pour bovins après le début de la rumination dont la teneur en cuivre est inférieure à 20 mg/kg: «La teneur en cuivre de cet aliment peut causer des carences en cuivre chez les bovins pacagés dans des prés dont la teneur en molybdène ou en soufre est élevée.» Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent établir des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'exposition par inhalation et par contact cutané ou oculaire pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, notamment dus au nickel qu'ils contiennent. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par ces procédures et mesures, le port d'un équipement approprié de protection individuelle, assurant une protection oculaire, une protection cutanée et une protection des voies respiratoires, est obligatoire lors de l'uti-
					Ovins	–	15	
					Caprins	–	35	
					Porcelets non sevrés et sevrés jusqu'à 4 semaines après le sevrage	–	150	
					Porcelets de la 5e semaine après le sevrage jusqu'à 8 semaines après le sevrage	–	100	
					Crustacés	–	50	
					Autres espèces animales et catégories d'animaux	–	25	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité totale de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								lisation de l'additif et des prémélanges.

Ch. 3.3

L'additif 3c320 est modifié conformément au texte ci-dessous.

L'additif 3c320ii est ajouté après l'additif 3c320i conformément au texte ci-dessous.

Les additifs 3c322 et 3c325 sont modifiés conformément au texte ci-dessous.

Les additifs 3c330 et 3c331 sont ajoutés après l'additif 3c329 conformément au texte ci-dessous.

L'additif 3c367 est ajouté après l'additif 3c366 conformément au texte ci-dessous.

L'additif 3c370 est modifié conformément au texte ci-dessous.

L'additif 3c374i est ajouté après l'additif 3c374 conformément au texte ci-dessous.

L'additif 3c443 est ajouté après l'additif 3c442 conformément au texte ci-dessous.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3c320	3	c	Base de L-lysine liquide	Préparation de L-lysine ayant une teneur minimale en L-lysine de 50 % Solution aqueuse	Toutes les espèces animales	—	—	La teneur en lysine est indiquée sur l'étiquette de l'additif. L'additif peut aussi être utilisé dans

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				<i>Caractérisation de la substance active:</i> L-lysine produite par fermentation avec <i>Escherichia coli</i> FERM BP-10941 ou <i>Escherichia coli</i> FERM BP-11355 ou <i>Corynebacterium glutamicum</i> KCCM 11117P ou <i>Corynebacterium glutamicum</i> NRRL B- 50547 ou <i>Corynebacterium glutamicum</i> NRRL B-50775 ou <i>Corynebacterium glutamicum</i> KCCM 10227 ou <i>Corynebacterium glutamicum</i> NRRL-B-67439 ou <i>Corynebacterium glutamicum</i> NRRL B-67535 ou <i>Corynebacterium casei</i> KCCM 80190 ou <i>Corynebacterium glutamicum</i> KCCM 80183. Formule chimique: NH ₂ -(CH ₂) ₄ -CH(NH ₂)-COOH Numéro CAS: 56-87-1				l'eau d'abreuvement. Mentions à faire figurer sur l'étiquette de l'additif et des prémélanges: «Dans le cas de la supplémentation en L-lysine, notamment par l'intermédiaire de l'eau d'abreuvement, il convient de tenir compte de tous les acides aminés essen- tiels et conditionnellement essentiels afin d'éviter les déséquilibres.» Les entreprises du secteur de l'alimenta- tion animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémé- langes, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques éventuels d'inhalation et de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procé- dures et mesures, le port d'un équipe- ment de protection individuelle, dont une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
3c320ii	3	c	Base de L-lysine liquide	Préparation de L-lysine ayant une teu- neur minimale en L-lysine de 50 %	Toutes les espèces ani- males	—	—	La teneur en lysine est indiquée sur l'éti- quette de l'additif.

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				Solution aqueuse <i>Caractérisation de la substance active:</i> L-lysine produite par fermentation avec <i>Corynebacterium glutamicum</i> NRRL B-68248				Mentions à faire figurer sur l'étiquette de l'additif et des prémélanges: «Dans le cas de la supplémentation en L-lysine, il convient de tenir compte de tous les acides aminés essentiels et conditionnellement essentiels afin d'éviter les déséquilibres.»
3c322	3	c	Monochlorhydrate de L-lysine techniquement pur	Poudre de monochlorhydrate de L-lysine, avec un minimum de 78 % de L-lysine et une teneur maximale en humidité de 1,5 %. <i>Caractérisation de la substance active:</i> Monochlorhydrate de L-lysine produit par fermentation avec <i>Escherichia coli</i> FERM BP-10941 ou <i>Escherichia coli</i> FERM BP-11355 ou <i>Escherichia coli</i> CGMCC 3705 ou <i>Escherichia coli</i> CGMCC 7.57 ou <i>Corynebacterium glutamicum</i> NRRL B-50547 ou <i>Corynebacterium glutamicum</i> NRRL B-50775 ou <i>Corynebacterium glutamicum</i> KCCM 11117P ou <i>Corynebacterium glutamicum</i> KCCM 10227 ou <i>Corynebacterium glutamicum</i>	Toutes les espèces animales	—	—	La teneur en lysine est indiquée sur l'étiquette de l'additif. Le monochlorhydrate de L-lysine techniquement pur peut être mis sur le marché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. L'additif peut aussi être utilisé dans l'eau d'abreuvement. Mentions à faire figurer sur l'étiquette de l'additif et des prémélanges: «Dans le cas de la supplémentation en L-lysine, notamment par l'intermédiaire de l'eau d'abreuvement, il convient de tenir compte de tous les acides aminés essentiels et conditionnellement essentiels afin d'éviter les déséquilibres.» Les entreprises du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				NRRL-B-67439 ou <i>Corynebacterium glutamicum</i> NRRL B-67535 ou <i>Corynebacterium glutamicum</i> CGMCC 7.266 ou <i>Corynebacterium casei</i> KCCM 80190. Formule chimique: NH ₂ -(CH ₂) ₄ -CH (NH ₂)-COOH No CAS: 657-27-2				des mesures organisationnelles afin de parer aux risques éventuels d'inhalation et de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
3c325	3	c	Sulfate de L-lysine	Granulés d'une teneur minimale en L-lysine de 52 % et d'une teneur maximale en sulfate de 24 %. <i>Caractérisation de la substance active:</i> Sulfate de L-lysine produit par fermentation avec <i>Corynebacterium glutamicum</i> CGMCC 7.266 Formule chimique: C ₁₂ H ₂₈ N ₄ O ₄ •H ₂ SO ₄ /[NH ₂ -(CH ₂) ₄ -CH(NH ₂)-COOH] ₂ SO ₄ Numéro CAS: 60343-69-3	Toutes les espèces animales	—	10 000	La teneur en lysine est indiquée sur l'étiquette de l'additif. Le sulfate de L-lysine peut être mis sur le marché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. L'additif peut aussi être utilisé dans l'eau d'abreuvement. Mentions à faire figurer sur l'étiquette de l'additif et des prémélanges: «Dans le cas de la supplémentation en L-lysine, notamment par l'intermédiaire de l'eau d'abreuvement, il convient de tenir compte de tous les acides aminés essentiels et conditionnellement essentiels afin d'éviter les déséquilibres.» Les entreprises du secteur de l'alimenta-

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fon- ctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								tion animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémé- langes, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques d'inhalation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procé- dures et mesures, le port d'un équipe- ment de protection individuelle, dont une protection respiratoire, est obliga- toire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
3c330	3	c	Sulfate de L-lysine	Sulfate de L-lysine d'une teneur mi- nimale en L-lysine de 55 % et d'une teneur maximale en sulfate de 21 %. Forme solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Sulfate de L-lysine produit par <i>Co- rynebacterium glutamicum</i> CGMCC 7.453 Formule chimique: C ₁₂ H ₂₈ N ₄ O ₄ ·O ₄ S Numéro CAS: 60343-69-3	Toutes les espèces ani- males	—	10 000	Les conditions de stockage, la stabilité au traitement thermique et la stabilité dans l'eau d'abreuvement doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. L'additif peut être utilisé dans l'eau d'abreuvement. Les entreprises du secteur de l'alimenta- tion animale doivent veiller à ce que le sulfate de L-lysine soit protégé contre sa dégradation dans le rumen lorsqu'il est utilisé dans l'alimentation des ruminants. La teneur en humidité doit être indiquée sur l'étiquette de l'additif. L'étiquette de l'additif et des prémé-

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								langes doit comporter la mention sui- vante: «En cas de supplémentation en sulfate de L-lysine, notamment par l'in- termédiaire de l'eau d'abreuvement, il convient de tenir compte de tous les ap- ports d'acides aminés essentiels et essen- tiels sous conditions afin d'éviter les dés- équilibres nutritionnels.». Les entreprises du secteur de l'alimenta- tion animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémé- langes, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques d'inhalation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procé- dures et mesures, le port d'un équipe- ment de protection individuelle, assurant une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
3c331	3	c	L-lysine mono- chlorhydrate	Monochlorhydrate de L-lysine avec une teneur minimale en L-lysine de 78 % sur la base de la matière sèche Forme solide <i>Caractérisation de la substance active:</i>	Toutes les espèces ani- males	—	—	Les conditions de stockage, la stabilité au traitement thermique et la stabilité dans l'eau d'abreuvement doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. L'additif peut être utilisé dans l'eau

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				Monochlorhydrate de L-lysine produit avec <i>Corynebacterium glutamicum</i> CGMCC 7.453 Formule chimique: C ₆ H ₁₄ N ₂ O ₂ Numéro CAS: 657-27-2				d'abreuvement. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent veiller à ce que le monochlorhydrate de L-lysine soit protégé contre sa dégradation dans le rumen lorsqu'il est utilisé dans l'alimentation des ruminants. L'étiquette de l'additif doit indiquer la teneur en humidité. L'étiquette de l'additif et des prémélanges doit comporter la mention suivante: «En cas de supplémentation en monochlorhydrate de L-lysine, notamment par l'intermédiaire de l'eau d'abreuvement, il convient de tenir compte de tous les apports d'acides aminés essentiels et essentiels sous conditions afin d'éviter les déséquilibres nutritionnels.». Les entreprises du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques d'inhalation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipe-

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fon- ctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								ment de protection individuelle, assurant une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
3c367	3	c	L-arginine	L-arginine ≥ 98 % (sur la base de la matière sèche) Sous forme solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> L-arginine produite par <i>Corynebacte- rium glutamicum</i> KCCM 80387 Dénomination de l'UICPA: Acide (S)-2-amino-5-guanidinopentanoïque Formule chimique: C ₆ H ₁₄ N ₄ O ₂ Numéro CAS: 74-79-3	Toutes les espèces ani- males	—	—	Le mode d'emploi de l'additif et des pré- mélanges doit indiquer les conditions de stockage, la stabilité au traitement ther- mique et la stabilité dans l'eau. L'additif peut être utilisé dans l'eau d'abreuvement. Les entreprises du secteur de l'alimenta- tion animale doivent veiller à ce que la l- arginine soit protégée contre la dégrada- tion ruminale lorsqu'elle est utilisée dans l'alimentation des ruminants. L'étiquette de l'additif doit indiquer la teneur en humidité. L'étiquette de l'additif doit comporter la mention suivante: «Dans le cas de la supplémentation en l- arginine, notamment par l'intermédiaire de l'eau d'abreuvement, il convient de tenir compte de tous les acides aminés essentiels et conditionnellement essen- tiels afin d'éviter les déséquilibres.» Les entreprises du secteur de l'alimenta-

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								tion animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par ces procédures et mesures, l'additif et les prémélanges sont utilisés avec un équipement personnel de protection des yeux et de protection respiratoire.
3c370	3	c	L-valine	L-valine ayant une teneur minimale de 98 % (sur la base de la matière sèche) Forme solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> L-valine produite par <i>Escherichia coli</i> NITE SD 00066 ou <i>Escherichia coli</i> NITE BP-01755 ou <i>Corynebacterium glutamicum</i> KCCM 80058 ou <i>Escherichia coli</i> KCCM 80159 Dénomination de l'UICPA: acide (2S)-2-amino-3-méthylbutanoïque Formule chimique: C ₅ H ₁₁ NO ₂ Numéro CAS: 72-18-4	Toutes les espèces animales	—	—	Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges doit indiquer les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent veiller à ce que la L-valine soit protégée contre sa dégradation dans le rumen lorsqu'elle est utilisée dans l'alimentation des ruminants. L'étiquette de l'additif indique la teneur en humidité. L'étiquette de l'additif et des prémélanges doit comporter la mention suivante: «Dans le cas de la supplémentation en l-valine, il convient de tenir compte de tous les acides aminés essentiels et con-

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								ditionnellement essentiels afin d'éviter les déséquilibres.»
3c374i	3	c	L-valine	L-valine ayant une teneur minimale de 98 % (sur la base de la matière sèche) Forme solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> L-valine produite par <i>Corynebacte- rium glutamicum</i> KCCM 80365 Dénomination de l'UICPA: acide (2S)-2-amino-3-méthylbutanoïque Formule chimique: C ₅ H ₁₁ NO ₂ Numéro CAS: 72-18-4	Toutes les espèces ani- males	—	—	Les conditions de stockage, la stabilité au traitement thermique et la stabilité dans l'eau d'abreuvement doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. L'additif peut être utilisé dans l'eau d'abreuvement. Les entreprises du secteur de l'alimenta- tion animale doivent veiller à ce que la L-valine soit protégée contre sa dégrada- tion dans le rumen lorsqu'elle est utilisée dans l'alimentation des ruminants. L'étiquette de l'additif doit indiquer la teneur en humidité. L'étiquette de l'additif et des prémé- langes doit comporter la mention sui- vante: «En cas de supplémentation en L- valine, notamment par l'intermédiaire de l'eau d'abreuvement, il convient de tenir compte de tous les apports d'acides ami- nés essentiels et essentiels sous condi- tions afin d'éviter les déséquilibres nutri- tionnels.»

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fon- ctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3c443	3	c	L-tryptophane	L-tryptophane ayant une teneur mini- male de 98 % (sur la base de la ma- tière sèche) Forme solide Teneur maximale en 1,1'-éthylidène- bis-L-tryptophane de 10 mg/kg <i>Caractérisation de la substance active:</i> L-tryptophane produit par <i>Coryne- bacterium glutamicum</i> KCCM 80346 Dénomination de l'UICPA: Acide (2S)-2-amino-3-(1H-indol-3-yl)pro- panoïque Formule chimique: C₁₁H₁₂N₂O₂ Numéro CAS: 73-22-3	Toutes les espèces ani- males	—	—	Le mode d'emploi de l'additif et des pré- mélanges doit indiquer les conditions de stockage, la stabilité au traitement ther- mique et la stabilité dans l'eau. L'additif peut être utilisé dans l'eau d'abreuvement. Les entreprises du secteur de l'alimenta- tion animale doivent veiller à ce que le L-tryptophane soit protégé contre la dé- gradation ruminale lorsqu'il est utilisé dans l'alimentation des ruminants. L'étiquette de l'additif doit indiquer la teneur en humidité. L'étiquetage de l'additif et des prémé- langes doit comporter la mention sui- vante: «Dans le cas de la supplémentation en L- tryptophane, notamment par l'intermé- diaire de l'eau d'abreuvement, il con- vient de tenir compte de tous les acides aminés essentiels et conditionnellement essentiels afin d'éviter les déséqui- libres.».

Annexe 4.2
(art. 3)*Partie 1, note de bas de page***Partie 1****Aliments pour animaux d'origine non animale provenant de certains pays et temporairement soumis à des contrôles renforcés conformément à l'art. 58 OSALA.**

Ensemble des aliments pour animaux figurant à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793⁸.

⁸ Règlement d'exécution (UE) 2019/1793 de la Commission du 22 octobre 2019 relatif au renforcement temporaire des contrôles officiels et aux mesures d'urgence régissant l'entrée dans l'Union de certains biens provenant de certains pays tiers, mettant en œuvre les règlements (UE) 2017/625 et (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 669/2009, (UE) n° 884/2014, (UE) 2015/175, (UE) 2017/186 et (UE) 2018/1660 de la Commission, JO L 277 du 29.10.2019, p. 89; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2026/194, JO L, 2026/194, 29.1.2026.